

STATUTS DE L'INSTITUT DU TRAVAIL ET DU MANAGEMENT DURABLE

Modifiés le 6 juillet 2018

Article 1 : Origine et dénomination

L'institut du Travail et du Management Durable (ITMD®) est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, destinée à promouvoir des formes d'organisation associant performance durable, santé au travail et développement humain.

Elle est née en 2011 au sein de l'Association APRAT (Association pour l'échange et l'Amélioration des PRATiques de conseil) dont elle a repris une partie des travaux :

- 1989 : 20 cabinets de conseil en RH crée l'Association APRAT (Association pour l'échange et l'amélioration des pratiques de conseil), pour partager leurs pratiques dans l'accompagnement en entreprise de deux programmes gouvernementaux « Modernisation négociée » et « Changer le travail »
- 2008 : L'APRAT crée le projet « Innovation participative dans le travail »
- 2011 : Ce projet se transforme en l'Association ITMD®, Institut du Travail et du Management Durable, ouverte aux consultants de l'APRAT.
Dès sa création, elle se dote d'un Conseil d'orientation multipartite (Dirigeants, Syndicats, Chercheurs, Partenaires, Consultants) et de groupes de travail multipartites

En 2016, l'ITMD® modifie ses statuts et les membres des cinq collèges sont désormais adhérents à l'association et sont représentés dans toutes ses instances. Des ateliers les réunissent sur différents sujets.

Article 2 : Objet

L'objet de l'ITMD® est de promouvoir les modalités concrètes d'un développement conjoint de la performance et de la santé au travail, en s'appuyant sur la qualité du travail.

A partir des apports de la sociologie, de la sociotechnique, de l'ergonomie, de la psychologie du travail, des sciences sociales, des sciences du management, de l'économie et de la gestion, il discerne et promeut une approche du travail intégrant pleinement ses dimensions économiques, sociales et environnementales.

L'ITMD® contribue à une meilleure prise en compte de la dimension humaine du développement durable des organisations : vie d'équipe responsabilisante, organisations apprenantes, amélioration continue de la performance, enrichissement des métiers, contribution environnementale...

Article 3 : Activités

L'ITMD® fédère des activités contribuant au management durable du travail :

- Echanges entre les différents acteurs de l'Association dans des lieux et groupes structurés ;
- Recherche & développement, sur la base d'expérimentations et de capitalisation des expériences de terrain, en liaison avec des laboratoires scientifiques spécialisés sur ces sujets ;
- Formation des acteurs des entreprises et institutions, qu'il s'agisse de managers, d'intervenants internes en entreprises, de syndicalistes ou de consultants ;
- Promotion médiatique, sous toute forme événementielle ou numérique.

Article 4 : Organisation et adhésion

L'ITMD est organisée en cinq collèges marquant la variété des différents acteurs de l'Association :

- Collège 1 – entreprises et institutions
- Collège 2 – organisations syndicales patronales et de salariés
- Collège 3 – chercheurs & enseignants
- Collège 4 – partenaires publics et privés
- Collège 5 – consultants et formateurs

Les activités de l'Association se déroulent au sein de chaque collège, dans des groupes inter-collèges, et au sein de l'ensemble de l'Association.

Les adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Chaque adhérent est rattaché à un collège et un seul.

Chaque collège propose ses nouveaux adhérents, avant validation par le Conseil d'administration.

Est **membre d'honneur** toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'administration et qui a rendu à l'association des services avérés. Il est dispensé de cotisation.

Le nombre des membres d'honneur ne peut dépasser trois personnes.

L'ITMD® peut également désigner, à l'initiative du Conseil d'administration, un **Président d'honneur**.

Le Président d'honneur est désigné pour une période de 4 ans et il est renouvelable à l'initiative du Conseil d'administration. Il est dispensé de cotisation.

Article 5 : Mission

Le Conseil d'administration de l'ITMD® peut décider de confier à l'un de ses membres, au Président d'honneur, à des membres d'honneur, une mission d'appui au développement de l'ITMD®.

Le membre qui accepte cette mission rendra compte périodiquement devant le Bureau et le Conseil d'administration de l'exécution de cette mission et des résultats obtenus.

Article 6 : Le Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation est l'instance d'échanges et de réflexions stratégiques de l'ITMD®.

Il se réunit au minimum deux fois par an sous forme de rencontres dédiées aux échanges entre les différents types d'acteurs existant dans l'Association.

Le Conseil d'orientation représente les 5 collèges.

Chaque collège propose les noms des nouveaux acteurs à inviter au Conseil d'orientation, qu'ils soient ou non membres de l'Association.

Le Conseil d'orientation se dote d'un Président, choisi parmi les personnalités éminentes des domaines faisant l'objet des activités de l'ITMD®.

Article 7 : Le Conseil d'administration

L'administration de l'Association ITMD est assurée par un Conseil d'administration où sont représentés tous les collèges.

Le Conseil d'administration assure la pérennité de l'action de l'Association ITMD.

Il comprend 10 à 18 personnes.

Il est composé :

- de deux membres par collège.
Chaque collège désigne ses deux représentants.
La parité femme-homme est recherchée autant que possible dans ces binômes ;
- de huit membres maximum élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans, chaque membre pouvant se représenter.

Chaque année sont remplacés les administrateurs ayant démissionné dans l'année.

Le Conseil d'administration se réunit deux à quatre fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau garantit le fonctionnement permanent de l'Association.

Il comprend 5 à 8 personnes.

Il est composé :

- d'un membre par collège, désigné par le collège, parmi tous les administrateurs rattachés au collège ;
- de trois membres au plus désignés par le Conseil d'administration parmi tous les administrateurs.

Le Bureau est renouvelé tous les deux ans, chaque membre pouvant se représenter.

Chaque année sont remplacés les membres du Bureau ayant démissionné dans l'année.

Le Conseil d'administration élit tous les deux ans au sein de ce Bureau les trois titulaires des fonctions de Président, Secrétaire général et Trésorier.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du président.

La convocation est adressée par voie électronique au moins quinze jours avant la date fixée, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

L'ordre du jour est établi par le Bureau après consultation du Conseil d'administration.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres, présents ou représentés, le quorum étant fixé à 50% de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la réunion sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La représentation d'un membre empêché ne peut être assurée que par un autre membre de l'Association et sur présentation d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à trois.

Chaque année, le Président présente le rapport moral de l'association, le Trésorier le rapport financier.

Ils soumettent les rapports à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Sur demande du Conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres de l'Assemblée générale, le Président doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire, seule compétente pour toute modification des statuts de l'association, la dévolution de ses biens, la fusion avec toute autre association d'objet analogue.

La convocation est adressée par voie électronique au moins quinze jours avant la date fixée, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

L'ordre du jour est établi par le bureau après consultation du Conseil d'administration.

Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des membres, présents ou représentés, le quorum étant fixé à 50%.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la réunion sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La représentation d'un membre empêché ne peut être assurée que par un autre membre de l'association et sur présentation d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à trois.

Article 11 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 34, quai de la Loire – 75019 Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 12 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 13 : Ressources et dépenses

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres de l'Assemblée générale ;
- les recettes provenant de ses activités ;
- les subventions qui pourront lui être accordées ;
- les contributions volontaires d'adhérents ou de membres du Comité d'orientation ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association ITMD® met en œuvre des projets générant ressources et dépenses :

- expérimentations en entreprises et institutions ;
- formation des acteurs ;
- opérations de promotion médiatique.

Ces différents projets peuvent être confiés par le bureau à certains membres de l'association qui sont alors rémunérés en tant que maître d'œuvre d'une intervention, d'une formation, ou d'un événement ou outil promotionnel.

Article 14 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

Les cotisations seront différenciées selon quatre catégories :

- les personnes physiques ;
- les PME et petites institutions ;
- les entreprises et institutions de taille moyenne ;
- les grandes entreprises et grandes institutions.

Les critères de taille des personnes morales (petites, moyennes, grandes) sont définis dans le règlement intérieur.

Article 15 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation, par démission, ou par radiation prononcée par une majorité des 2/3 de l'Assemblée générale.

Article 16 : Rôle des membres du bureau

Le Bureau est chargé d'assurer le secrétariat permanent et d'organiser les activités de l'association ITMD®. Il est habilité à déléguer tout ou une partie de cette mission à des partenaires sélectionnés sur une base contractuelle ne pouvant excéder la durée du mandat du Président.

Les réunions du Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres.

- **Président** : le Président convoque les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et les réunions du Bureau.
Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.
Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.
En cas d'empêchement, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué au sein du bureau.

- **Secrétaire général** : le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- **Trésorier** : le Trésorier est chargé de ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion de l'exercice.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.
Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association, les règles d'acceptation des membres cotisants, les critères de taille des personnes morales permettant de fixer les différences de cotisation.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 14 août 1901.